

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-065

R-4041-2018

5 juin 2018

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

François Émond

Esther Falardeau

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande relative au programme GDP Affaires*



## 1. DEMANDE

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au programme GDP Affaires (la Demande).

[2] Cette Demande découle d'une ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025<sup>2</sup> exigeant que le Distributeur dépose un dossier distinct sur le programme GDP Affaires (le Programme) en 2018 afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[3] Le Distributeur invite la Régie à procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation et fait valoir qu'un traitement accéléré, qui mènerait à une décision au plus tard au début du mois de septembre 2018, serait souhaitable. Il invoque le besoin de connaître l'apport du Programme pour l'hiver 2018-2019, afin de prendre les mesures requises pour équilibrer son bilan en puissance.

[4] La Demande ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>3</sup>.

## 2. PROCÉDURE

[5] Outre la compétence générale de la Régie prévue à l'article 31 (5°) de la Loi, et malgré la demande de la Régie de clarifier la nature juridique du Programme, le Distributeur ne précise pas en vertu de quel(s) article(s) de la Loi le Programme est créé. Afin de répondre, le cas échéant, aux exigences de l'article 25 de la Loi, la Régie juge qu'il est opportun de procéder à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

<sup>3</sup> <http://www.regie-energie.qc.ca/index.html>.

[6] Avant de préciser le traitement procédural pour l'examen du dossier, la Régie juge qu'il est nécessaire d'entendre le Distributeur et les personnes intéressées, afin de clarifier les enjeux qui devront être étudiés en vue de l'établissement de la rentabilité du Programme ainsi que de sa nature juridique. **En conséquence, elle convoque une rencontre préparatoire le 12 juin 2018.**

[7] L'ordre du jour de cette rencontre est le suivant :

- comparution des personnes intéressées;
- preuve complémentaire;
- enjeux procéduraux et échéanciers.

[8] La Régie demande au Distributeur de mettre à sa disposition, lors de cette rencontre, les témoins ayant une connaissance personnelle des faits allégués au présent dossier et qui seront en mesure de répondre aux questions relatives au Programme, notamment celles reliées au complément de preuve demandé.

[9] À cet égard, la Régie juge que la preuve déposée au soutien de la Demande ne présente pas toutes les informations requises permettant l'évaluation de la rentabilité du Programme ainsi que l'appréciation de sa nature juridique. **Elle demande au Distributeur de produire un complément de preuve qui inclut les informations suivantes :**

1. Les documents publics liés au Programme (formulaires d'adhésion, guide du participant, etc);
2. Le rapport final du projet pilote du Programme;
3. Des précisions quant à la nature juridique du Programme, en justifiant l'adéquation de ses caractéristiques en fonction des dispositions de la Loi;
4. Le portrait des participants au cours des trois dernières années, directement ou via des agrégateurs, avec une ventilation :
  - a) par type de client;
  - b) par tarif,
  - c) par tranche de niveaux de réduction de puissance<sup>4</sup>;

---

<sup>4</sup> À titre illustratif, le nombre de clients qui effectuent des réductions entre 0 kW et 200 kW; 200 kW et 500 kW; 500 kW et 1 000 kW; 1 000 kW et 2 000 kW et plus de 2 000 kW ainsi que la puissance réduite totale pour chacune de ces tranches.

5. Le nombre d'appels et le nombre d'heures d'appel moyen par client, historique et projeté;
6. Une preuve complémentaire sur l'analyse économique. Cette preuve devra :
  - a) préciser et justifier l'horizon de temps étudié sur lequel reposent les trois tests économiques présentés<sup>5</sup> en fournissant le détail annuel ;
  - b) préciser le taux d'actualisation utilisé pour le calcul des tests de rentabilité;
  - c) Fournir le coût moyen des approvisionnements de court terme du Distributeur des trois dernières années pour les 100 heures où le Programme a été ou aurait été utilisé;
  - d) Sur le même horizon que celui utilisé pour le calcul des tests de rentabilité (voir a), ainsi que pour la période se terminant en 2026, fournir les coûts de la puissance d'une option alternative qui serait privilégiée pour le même nombre d'heures (voir c) que celui du Programme;
  - e) Produire une analyse de sensibilité mesurant la robustesse des trois tests économiques de rentabilité du programme GDP affaires face à une variation des coûts évités, des autres coûts du programme (appui financier et coûts pour le client) et ainsi que des kW réduits. Cette analyse devra présenter les hypothèses à la base des scénarios favorables et défavorables élaborés. Elle devra aussi produire un scénario basé sur un coût évité de 20 \$/kW-hiver, toutes autres choses étant égales.

[10] L'échéancier pour le dépôt de cette preuve fera l'objet de discussion lors de la rencontre préparatoire.

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0004](#), p. 15, lignes 10 et 11.

## 2.1 AVIS PUBLIC

[11] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision le **9 juin 2018**, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais.

## 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[12] En raison du traitement accéléré demandé par le Distributeur et considérant que la Demande découle de la décision D-2018-025, dans le cadre du dossier R-4011-2017, la Régie reconnaît d'office les intervenants reconnus à ce dossier pour participer à la présente audience. **Elle leur demande de manifester leur intention de participer au présent dossier par le dépôt d'une lettre à cet égard au plus tard le 11 juin 2018 à 12 h.**

[13] Par ailleurs, toute personne intéressée qui désire participer à l'audience devra comparaître lors de la rencontre préparatoire. La Régie demande aux personnes intéressées de l'informer de leur participation à cette rencontre au plus tard le **11 juin 2018 à 12 h.**

[14] La Régie fixera les modalités complémentaires de participation en fonction du traitement procédural retenu.

## 3. ÉCHÉANCIER

[15] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 9 juin 2018	Publication de l'avis public
Le 11 juin 2018 à 12 h	Confirmation par les intervenants et les personnes intéressées de leur intention de participer à la rencontre préparatoire
Le 12 juin 2018 à 9 h	Rencontre préparatoire

[16] La Régie déterminera le traitement procédural pour l'examen de la Demande et établira les prochaines étapes pour son traitement à la suite de la tenue de la rencontre préparatoire.

[17] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision le **9 juin 2018** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet dans les meilleurs délais;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

François Émond

Régisseur

Esther Falardeau

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

***Demande relative au programme GDP Affaires (dossier R-4041-2018)***

La Régie tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à la présentation du programme de gestion de la demande de puissance offert au marché Affaires - GDP Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025. La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à ses bureaux.

**Demande de traitement accéléré**

Le Distributeur propose que la demande fasse l'objet d'un traitement accéléré afin que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande soit rendue au plus tard au début du mois de septembre 2018.

En raison de la demande de traitement accéléré, la Régie tiendra une rencontre préparatoire le **12 juin 2018 à 9 h**.

Toute personne intéressée désirant participer à l'audience devra confirmer, au plus tard le 11 juin 2018 à 12 h, auprès de la Régie, son intention de participer au dossier et de comparaître lors de la rencontre préparatoire du 12 juin 2018. La Régie fera connaître le mode de traitement procédural du dossier et son échéancier à la suite de cette rencontre.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)